



Province de Québec
MRC Beauce-Sartigan
Municipalité de Saint-Simon-les-Mines

1^{er} projet règlement 261-2020

RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS

CONSIDÉRANT QUE la loi sur l'Aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité d'apporter des modifications à ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité d'ajouter un règlement sur les usages conditionnels;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 14 avril 2020;

RÉSOLUTION N° 2020-XX-XXX

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller _____, appuyé par le conseiller _____ et résolu qu'il soit adopté et décrété par règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Pouvoir du conseil

Le conseil municipal est habilité à autoriser, sur demande et à certaines conditions, un usage conditionnel.

2. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique dans la zone F-2.

3. Renvois

Tous les renvois à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

SECTION 2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

4. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (L.R.Q., c. I-16).

5. Préséance

Les règles du présent règlement ont préséance sur celles contenues au Règlement sur le zonage n° 165-2006 de la municipalité.

6. Terminologie

Les définitions contenues au Règlement n° 165-2006 s'appliquent au présent règlement, en les adaptant.

SECTION 3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

7. Administration du règlement

L'administration du présent règlement est confiée à l'inspecteur en bâtiment.



CHAPITRE 2 USAGE CONDITIONNEL ET ÉVALUATION D'UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL

SECTION 1. USAGE CONDITIONNEL ET NORMES

8. Usage conditionnel

Dans la zone F-2, un usage conditionnel « construction d'une écurie et garde de chevaux à des fins personnelles » peut être autorisé.

9. Normes

Lorsqu'un usage conditionnel est autorisé en vertu du présent règlement, il doit respecter toutes autres normes applicables et qui sont contenues à la réglementation d'urbanisme et qui ne sont pas incompatibles avec le présent règlement, ainsi que toute condition qui doit être remplie en vertu de la résolution qui l'autorise. En cas de conflit, la condition contenue à la résolution prime.

SECTION 2. CRITÈRES D'ÉVALUATION

10. Critères d'évaluation

Une demande relative à un usage conditionnel prévue à l'article 8 est évaluée en fonction des critères suivants :

- a) Le nombre de chevaux ;
- b) Les distances à être respectées de l'écurie et du lieu d'entreposage des fumiers en relation avec les distances séparatrices d'une installation d'élevage pour :
 - une résidence (autre que celle du propriétaire);
 - un chemin public;
 - une limite de lot.
- c) Les types de matériaux utilisés pour la construction de l'écurie

CHAPITRE 3 TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL

11. Traitement d'une demande d'usage conditionnel

Une demande d'autorisation d'un usage conditionnel doit être transmise par écrit et être signée par le requérant.

12. Contenu d'une demande

Une demande doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- a) Le nom, prénom, adresse postale et courriel, numéros de téléphone du requérant;
- b) Un plan à l'échelle exacte identifiant :
 - le terrain sur lequel doit être implanté l'usage conditionnel;
 - les constructions existantes et les constructions limitrophes;
 - les composantes de l'usage conditionnel, notamment à l'égard :
 - i. des activités;
 - ii. des constructions;
 - iii. des aménagements du terrain;
 - iv. tout autre document nécessaire à la bonne compréhension d'une demande d'usage conditionnel eu égard aux critères prévus au présent règlement

13. Étude d'une demande par le Comité consultatif d'urbanisme

Lorsque la demande est complète et que les frais sont acquittés, elle est transmise au Comité consultatif d'urbanisme pour étude et



recommandation. Le Comité consultatif d'urbanisme peut demander au requérant tout renseignement ou document additionnel qu'il juge utile. De plus, il peut entendre le requérant s'il le juge nécessaire à une meilleure compréhension de la demande.

14.Recommandation du Comité consultatif d'urbanisme

Le Comité consultatif d'urbanisme transmet au conseil une recommandation à l'égard de la demande. Il peut suggérer des conditions d'approbation.

15.Décision du conseil

Après avoir reçu la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, le conseil accorde ou refuse la demande.

16.Conditions d'approbation

La résolution par laquelle le conseil accorde la demande prévoit toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, qui doit être remplie relativement à la réalisation de l'usage conditionnel.

Le conseil peut notamment exiger que l'usage conditionnel soit réalisé dans un délai qu'il fixe, que les garanties financières soient fournies ou qu'une entente soit signée avec le requérant relativement à toute condition prévue à la résolution.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS PÉNALES

17.Infraction et pénalité

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne au présent règlement ou à une résolution adoptée en vertu de celui-ci commet une infraction. Si une contravention dure plus d'un jour, chaque jour ou partie de jour constitue une infraction distincte.

Quiconque commet une infraction est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

La municipalité peut aussi exercer tout autre recours civil ou pénal afin d'assurer le respect du présent règlement ou d'une résolution adoptée en vertu de celui-ci.

CHAPITRE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Martin St-Laurent
Maire

Véronique Fortin
Directrice générale et secrétaire-trésorière